

STATUT DE LA SOCIETE , SOCIETE ANONYME-----

Entre les soussignés :

-
-
-

Il est convenu de créer une société anonyme régie par les présents statuts et par la législation burundaise, spécialement par la loi n°1/ 09 du 30 MAI 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique.

CHAPITRE 1 : DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1: La Société prend la dénomination de

« **S.a.** »

Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2 : Le siège social est fixé à Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

Objet

Article 3 : La société a pour objet :

-
-
-
-

Durée

Article 4 : La société est constituée pour une durée

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

Article 5 : Le capital social est fixé à de francs burundais (..... Fbu). Il est représenté par -----actions d'une valeur nominale de francs burundais (..... francs burundais) chacune.

Article 6 : La répartition du capital social est ainsi fixée :

- : actions soitFbu
-:..... actions soitFbu
- :.....actions soitFbu

Article 7 : Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice .

Article 10 : Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires .

Article 12 : Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent . Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation .

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts .

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14 : La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16 : En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les

délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité .

Article 17 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur . Il est rééligible .

Article 18 : En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président . Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable .

Article 19 : L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs . Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs .

Article 20 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'au moins deux administrateurs le demandent .

Article 21 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés .

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion . Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat .

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante .

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres .

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent .

Article 22 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société . Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires .

Huitième feuillet

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement .

Direction générale

Article 23 : Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers .

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat .

Article 24 : Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société .

Article 25 : Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général .

Article 26 : Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité .

CHAPITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts .

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote . Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .

Article 28 : L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent . Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote . Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée .

Neuvième feuillet

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .

Article 29 : Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée .

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée .

Le mandat est donné pour une seule assemblée . Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour .

Article 30 : Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative .

Article 31 : L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts . Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32 : Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois .

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive . Cette prorogation annule toute décision prise .

Article 33 : A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence . La feuille de présence ; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée .

Article 34 : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit a une voix .

Article 35 : Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix .

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations .

Article 36 : Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote .

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix . En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu .

Article 37 : L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts ;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d. de la dissolution de la société .

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis .

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote .

Article 38 : Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent . Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts .

CHAPITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39 : Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes .

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat .

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat .

Le commissaire sortant est rééligible .

Article 40 : Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société . Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société . Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables .

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société .

Article 41 : Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale .

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties .En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit .

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit .

CHAPITRE 6 : INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42 : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année .

Article 43 : A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société . Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits .

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle .

Article 44 : Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes .

Article 45 : L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social . De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau . Le solde est réparti également entre les actions .

Article 46 : Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration .

CHAPITRE 7 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47 : En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation .

Article 48 : Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions .

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure . Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires .

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société .

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée .

CHAPITRE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Article 49: Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur font élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites .

LES SOUSSIGNES :

-

-

-

Fait à Bujumbura, le .../.../2011

